

GE_GERICHTE P/3095/2024 vom 13. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3095_2024

FR: GE_GERICHTE P/3095/2024 du 13 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/3095/2024 del 13 dicembre 2024

Regeste

LCR.90

Erwägungen

E. 13

décembre 2024 SERVICE DES CONTRAVENTIONS contre Mme A_____, née le _____ 1980, domiciliée _____ [France], prévenue, assistée de Me B_____

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Service des contraventions conclut au maintien de son ordonnance pénale. Me B_____, conseil de A_____, conclut à l'acquittement de sa mandante et à ce qu'il soit fait droit à sa demande d'indemnisation.

***** Vu l'opposition formée le 13 octobre 2023 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Service des contraventions le 3 octobre 2023; Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Service des contraventions du 30 janvier 2024; Vu les art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lesquels le tribunal de première instance statue sur la validité de la contravention et de l'opposition; Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.